



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2019-083

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier

03-2019-09-02-002 - Arrêté n° 2118/2019 portant délégation de signature (2 pages) Page 3

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2019-08-30-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 117bis/2019 du 30/08/2019 fixant la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux (2 pages) Page 6

03-2019-09-03-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2125/2019 en date du 3 septembre 2019 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de VICHY (2 pages) Page 9

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-09-02-003 - Avis concours examen professionnel Attaché d'administration hospitalière principal (1 page) Page 12

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Allier

03-2019-09-02-002

Arrêté n° 2118/2019 portant délégation de signature

Moulins, le 2 septembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ALLIER
9 AVENUE VICTOR HUGO
B.P 81609
03016 MOULINS CEDEX
COURRIEL : ddfip03@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté n° 2118/2019 portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc BOYER, inspecteur divisionnaire hors classe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

.../...

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Signé

Philippe BAUDIER

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-08-30-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 117bis/2019 du
30/08/2019 fixant la composition de la commission
consultative paritaire des baux ruraux

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2117bis/2019 du 30/08/2019 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux****Article 1^{er}**

La composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux sous la présidence de Madame la Préfète ou de son représentant est fixée comme suit :

Membres de droit

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Le Président de la Chambre des Experts Agricoles et Fonciers ou son représentant,
- Le Président de la FNSEA03 ou son représentant,
- Le Président de la Coordination Rurale ou son représentant,
- Le Président de la FDSEA ou son représentant,
- Le Président de la Propriété Rurale ou son représentant,
- Le Président des Fermiers et Métayers ou son représentant,
- Le Président de la Chambre des Notaires ou son représentant,

Membres Désignés à voix délibérative**Arrondissement de MONTLUÇON**

| | | Titulaires | Suppléants |
|-----------|---------------------------------|--|---|
| Bailleurs | Syndicat de la Propriété Rurale | Mr PHILIP Bernard Domaine de Pouzieu 03190 MAILLET | Mme PERROT Annie 2 chemin des bergères 23360 LOURDOUEIX ST PIERRE |
| | | Mr DELOME Olivier Les Boubles 03430 COSNE D'ALLIER | Mr LAMOINE Jean-Paul 26 rue du marché d'antan 03420 ARPHEUILLES ST PRIEST |
| Preneurs | FDSEA | Mr Serge BOULADE Lagean 03190 AUDES | Mr Cyril MERCIER Auge 03390 ST BONNET DE FOUR |
| | FNSEA03 et JA | Mr RIVAUX Geoffrey Domaine de Villeneuve 03190 MAILLET | Mr COLAS Christophe Chabanusse 03420 ST MARCEL EN MURAT |

Arrondissement de MOULINS

| | | Titulaires | Suppléants |
|-----------|---------------------------------|--|--|
| Bailleurs | Syndicat de la Propriété Rurale | Mr BEAUCHAMP Philippe La réserve 03220 VAUMAS | Mr MONCELON Daniel 35 rue Garenne 03000 NEUVY |
| | | Mr DE FRESSANGES Michel Les Genroux 03230 GANNAY/LOIRE | Mr RIPART Franck Les Tilloux 03240 DEUX CHAISES |
| Preneurs | Coordination Rurale | Mr GOY François 18 route Dolats 03500 LORIGES | Mme BOUDOT Nathalie Chemin Etang de Sauge 03000 NEUVY |
| | FNSEA03 et JA | Mr BARICHARD Florian Bellevue 03340 BESSAY | Mr CHATET Christophe 15 bis route de Chantelle 03140 FOURILLES |

Arrondissement de VICHY

| | | Titulaires | Suppléants |
|-----------|---------------------------------|---|---|
| Bailleurs | Syndicat de la Propriété Rurale | M DE REILHAC Stéphen Les Mithiers 03130 LIERNOLLES | M JACLOT Philippe La jarry 03120 SERVILLY |
| | | M ROUDILLON Alexis Le lac aux Moines 03250 LE MAYET DE MONTAGNE | M CASATI Bruno Les Simonins 03130 AVRILLY |
| Preneurs | FNSEA03 et JA | M THIVAT Laurent 2 rue des Vignerons 03800 JENZAT | M PINFORT Michel 28 rue du bourg 03110 ST PONT |
| | | M CHATARD Jean-Loup 9 chemin de la Queurie 03110 COGNAT LYONNE | M PERRET Nicolas 18 rue de la Marchetaille 03700 BRUGHEAS |

Article 2

L'arrêté 1649/2018 du 26 juin 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est abrogé.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de l'Allier, Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 30 août 2019
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-09-03-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2125/2019 en date du 3
septembre 2019 portant autorisation d'une manifestation
sur le plan d'eau de VICHY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2125/2019 en date du 3 septembre 2019 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de VICHY

Article 1^{er} : L'Association pour l'Organisation des Mondiaux de Ski Nautique de Vitesse est autorisée à utiliser le plan d'eau de VICHY, pour les entraînements et les courses de ski nautique de vitesse, organisés à compter du 05 septembre 2019 au 15 septembre 2019.

Article 2 : Le jour de la manifestation, l'organisateur devra être en possession des attestations de présence du médecin et de l'association de secouristes agréée de protection civile et d'une attestation d'assurance valable du 05 septembre 2019 au 15 septembre 2019.

Article 3 : La qualité de l'eau de ce plan d'eau est suivie, en période estivale, au niveau du site de la baignade aménagée « Les Célestins ». L'eau peut-être microbiologiquement contaminée notamment lors de période d'averses orageuses ou de pluies importantes, par le déversement dans la rivière Allier, des eaux des déversoirs d'orage. Ces contaminations peuvent être à l'origine de risques sanitaires pour les baigneurs ou les pratiquants d'activités nautiques, notamment lorsque le contact avec l'eau est important, comme le ski nautique. En conséquence, l'organisateur de la manifestation doit s'assurer de la qualité de l'eau avant les entraînements et la manifestation, en faisant réaliser par un laboratoire agréé une analyse microbiologique. Il doit communiquer les résultats aux participants afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

Article 4 : L'accès à la zone de mise à l'eau et des paddocks sera maintenue libre en permanence pour l'acheminement des véhicules de secours notamment en zone d'arrivée et de départ des épreuves et à proximité immédiate du poste de secours. L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

Article 5 : Lors de la manifestation une équipe de secours nautique spécialisée (Sea Eagle) sera présente. Elle sera composée de 12 personnels dont un médecin urgentiste, et de 2 bateaux spécifiques pour le sauvetage nautique. Ce dispositif sera actif lors de chaque course et entraînement.

Article 6 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexé au présent arrêté).

Article 7 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de VICHY et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 8 : Par dérogation à l'article 2 – 1^{er} alinéa ci-dessus, le bac « La Mouette » appartenant à la Ville de VICHY pourra assurer son service habituel avec l'accord des organisateurs de ces manifestations. Toutefois, les pilotes de ce bateau devront modérer leur vitesse et adapter leur parcours de façon à n'apporter aucune gêne et à ne pas présenter de dangers pour les participants.

Article 9 : Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 10 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 11 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de VICHY pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel toutes les activités en cours sur le plan d'eau de VICHY sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.

Article 12 : La ville de VICHY prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 13 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritiques de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs détritiques à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 14 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de VICHY à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 16 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 17 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de VICHY, les Maires de VICHY et BELLERIVE S/ALLIER, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de VICHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

YZEURE, le 3 septembre 2019
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du Service Environnement

Signé
Francis PRUVOT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-09-02-003

Avis concours examen professionnel Attaché
d'administration hospitalière principal

Examen professionnel d'attaché d'administration hospitalière principal



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE DE FORMATION CONTINUE ET DES CONCOURS**
Site d'Yzeure -Route de Gennetines -BP 23 -03401 YZEURE CEDEX
Tél. 04.70.35.33.24 ou 04.70.35.33.75
fax 04.70.35.33.34
e.mail : sec.formation-continue@ch-moulins-yezure.fr

N° SIRET : 260 303 839 000 13

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE PRINCIPAL

Date de parution : 2-09-2019
Filière : Filière Administrative
Corps de métier: ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE
Catégorie : A

Grade : EXAMEN PROFESSIONNEL D'ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE PRINCIPAL

Lieu(x) : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE LE BELVEDERE
Rue des Lilas
03400 YZEURE

Nombre de postes offerts par établissement : 1

Date du concours : 3-11-2019

Type de Concours : sur épreuve

Conditions de candidature : Décret n°2011-1207 du 19 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière.
Arrêté du 31 Décembre 2009 fixant la composition du jury, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel

Date limite de candidature : 3-10-2019

Adresse d'envoi des candidatures : CENTRE HOSPITALIER MOULINS-YZEURE DRH Service des Concours BP 23 03401 YZEURE

Pièces à fournir : [Courrier d'inscription par voie postale \(cachet de la poste faisant foi\).](#)
[Un dossier sera transmis à chaque candidat.](#)